Mars 2015

Charte "des bonnes pratiques" pour l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur

Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques

UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

CDG 64

Préambule

Face à la professionnalisation des cursus et filières dans l'enseignement supérieur, le stage est rapidement apparu comme "une condition sine qua non de cette professionnalisation" et synonyme de tremplin vers l'emploi. Ainsi, il nous semble important d'accompagner ce processus en sécurisant les parcours des étudiants mais aussi en le valorisant auprès des collectivités locales de notre territoire. Une récente étude de l'Apec évoque d'ailleurs le stage comme un véritable contrat gagnant-gagnant pour l'ensemble des parties prenantes.

Les collectivités locales peuvent proposer aux étudiants des offres de stage. Toutefois en dehors de tout cadre réglementaire, la rédaction de cette charte a vocation à recenser les différentes étapes et démarches dans l'accueil d'un stagiaire et à valoriser les "bonnes pratiques" tout en proposant un cadre de référence sur lequel doivent s'engager la collectivité d'accueil, l'Université et le stagiaire. Afin de faire du stage un moment privilégié, il semble nécessaire que nous convergions tous vers un même objectif, faire de cette première immersion professionnelle un moment profitable pour le stagiaire mais aussi pour la collectivité dans les meilleures conditions possibles.

Pour la collectivité d'accueil, le stage est porteur d'enjeux immédiats mais également bénéfique à plus long terme. En effet, durant le stage, l'étudiant a vocation à se former mais aussi à contribuer aux missions et projets de la collectivité en apportant une aide et une expertise complémentaire auprès du service dans lequel il effectue son stage. À plus long terme, le recours aux stagiaires, permet de préparer et former des futurs professionnels et de repérer des jeunes diplômés à fort potentiel.

La formation, la professionnalisation et l'accompagnement vers l'emploi des jeunes sont des enjeux forts pour l'ensemble des partenaires de cette charte. Une des dernières enquêtes "Génération 2010" du CEREQ (centre d'études et de recherches sur les qualifications) a montré que sur 170 000 jeunes diplômés du supérieur, 30 % des entrants sur le marché du travail avaient déjà travaillé, pendant leurs études, lors d'un stage, chez leur premier employeur.

Selon les termes de la circulaire du 23 juillet 2009[1], le stage est aussi un moyen pour les organismes ou structures d'accueil, "d'attirer les talents de demain". De plus, il est de notre devoir de valoriser la diversité et la richesse des emplois publics territoriaux, de présenter les perspectives de carrière, les valeurs de service public et de promouvoir une Fonction Publique Territoriale attractive. Nous devons également contribuer tous ensemble à réduire le manque d'information et la distance dans la relation d'emploi entre les jeunes diplômés et leurs employeurs potentiels.

Enfin et toujours dans l'objectif de vous accompagner dans l'accueil de stagiaires au sein de vos structures, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, de par sa mission d'accompagnement des employeurs territoriaux dans la gestion de leurs personnels, s'engage à être le référent en matière de stage et votre principal interlocuteur.

Symbole d'un partenariat fort, nous souhaitons que cette charte, portée par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques, nous engage à tous sur des valeurs communes et soit gage de la qualité de l'accueil des stagiaires au sein des collectivités locales de notre territoire.

Le 9 juillet 2015

M. Michel HIRIART	**Alain SANZ**	**Mohamed AMARA**
Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Président de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques	Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

[1] La circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Textes de référence

- **L'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur**
- **Le décret du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages**
- **La loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires**
- **Un Arrêté du Ministère du Budget du 26 novembre 2014** fixant le plafond horaire 2015 de la Sécurité Sociale

Sommaire

- Champ d'application 3
- Engagements mutuels des parties 5
- Modalités pratiques 7
- Annexes 10

» CHAMP D'APPLICATION

La présente charte couvre l'ensemble des stages conventionnés (obligatoire ou non) effectués par des étudiants de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour au sein des collectivités locales des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre d'un cursus scolaire ou universitaire.

A noter : Les dispositions relatives aux stages étaient auparavant situées dans la partie du Code de l'éducation consacrée aux enseignements supérieurs. Désormais, elles sont insérées dans les dispositions générales et communes, et ne traitent donc pas uniquement des stages qui s'effectuent dans le cadre de l'enseignement supérieur mais aussi ceux intégrés à un cursus pédagogique scolaire.

Le stage : définition

Le stage doit présenter des visées pédagogiques et professionnelles, ainsi qu'être associé à un parcours de formation. Attention cependant, il ne doit pas être considéré comme un emploi. Le stage a vocation à compléter la formation initiale de l'étudiant mais également à lui permettre une immersion plus rapide dans l'environnement professionnel.

La loi du 10 juillet 2014 définit le stage comme **"une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification".**

Le stage peut revêtir diverses formes :

- Un stage d'observation
- Un stage pratique
- Un stage qui combine les deux possibilités

Les objectifs du stage

Les objectifs poursuivis par le stage :

- Découvrir l'environnement professionnel et faciliter le passage du monde de l'enseignement au monde professionnel en bénéficiant d'un tremplin vers l'emploi
- Réduire la distance et le manque d'information / communication entre le monde universitaire et professionnel
- Permettre au stagiaire la mise en pratique de connaissances théoriques au sein du milieu professionnel
- Acquérir les savoir-être nécessaires au milieu professionnel
- Valoriser et mettre en avant auprès d'une collectivité les compétences et connaissances acquises lors d'une formation universitaire
- Valider un cursus d'études universitaire
- Constituer un réseau pouvant être utile lors de la recherche d'emploi ou dans le cadre de fonctions professionnelles futures

Ce que le stage n'est pas :

- Un emploi saisonnier ou un moyen de faire face à un accroissement temporaire d'activité
- Un substitut au recrutement
- Une tâche régulière correspondant à un poste permanent

Etant précisé que les stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire.

Le stagiaire

Est considéré comme stagiaire, tout étudiant de l'enseignement supérieur qui effectue son stage au sein d'une collectivité locale dans le cadre de son cursus de formation. L'établissement de formation ici visé est l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ainsi que toutes ses composantes.

Ne relèvent pas de cette catégorie :

- les stagiaires de la Fonction Publique Territoriale (lauréats d'un concours) lors de la phase préalable à la titularisation
- les personnes ayant achevé leur cursus universitaire et candidatant à un poste au sein de la collectivité

Les collectivités locales

Cette charte s'applique pour l'ensemble des stages mentionnés ci-dessus au sein des collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, soit :

- les Communes
- les Communautés de Communes, d'Agglomération et Urbaine
- les Syndicats (mixte, SIVOM, SIVU…)
- le Conseil Général
- le Conseil Régional
- les établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES

L'accueil d'un stagiaire doit présenter un triple engagement : gage de réussite

- Celui du stagiaire, qui doit respecter les règles de la collectivité ainsi que les missions qui lui seront confiées
- Celui de la collectivité d'accueil et du service où le stage est effectué, qui doit garantir au stagiaire des conditions d'accueil et de réalisation du stage optimales ainsi que son adéquation avec le projet pédagogique et la formation de l'étudiant
- Celui de la structure de formation, l'Université, qui doit être le relais et le garant du bon déroulement du stage

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive mais d'un ensemble de recommandations sur lesquelles les parties s'engagent.

Le stagiaire s'engage à :

- Réaliser la mission et les tâches qui lui sont confiées au regard du contenu défini dans la convention et, le cas échéant, de la fiche de poste / de stage remise au stagiaire
- Respecter les règles de la collectivité (horaires, règles de sécurité, hygiène…) et les exigences de confidentialité, de neutralité et de discrétion
- Réaliser sa période de stage conformément aux objectifs pédagogiques et du stage définis de façon concertée entre l'Université et la collectivité d'accueil
- Etre disponible pour les tâches qui lui seront confiées et se montrer curieux de l'environnement professionnel dans lequel il évoluera tout au long du stage
- Rédiger et rendre son rapport de stage ou mémoire (si prévu) dans les délais impartis
- Signaler tout problème, toute difficulté ou absences à la collectivité et à l'Université
- Transmettre à son établissement d'enseignement un document d'évaluation de l'accueil dont il a bénéficié *(modèle de fiche d'évaluation de l'accueil en annexe)*

La collectivité d'accueil s'engage à :

Le contenu et la formalisation du stage :

- Proposer un stage qui s'inscrit dans les enseignements du diplôme préparé
- Définir précisément les missions confiées au stagiaire, le cas échéant par la rédaction d'une fiche de poste de stage
- Prendre connaissance des objectifs de la formation de l'étudiant

L'accueil et les conditions matérielles :

- Favoriser l'intégration du stagiaire au sein de la collectivité (anticiper l'arrivée du stagiaire, présenter l'organisation et le fonctionnement de la collectivité,…)
- Mettre à disposition du stagiaire les moyens matériels nécessaires à la bonne réalisation du stage (bureau, téléphone, accès informatique...)
- Garantir l'accès aux informations nécessaires ainsi qu'aux locaux indispensables au bon déroulement du stage
- Permettre au stagiaire d'acquérir des compétences professionnelles et techniques

L'encadrement et le suivi :

- Désigner un tuteur au sein de la collectivité pour accompagner le stagiaire tout au long du stage
- Accompagner le stagiaire tout au long du stage (guider, conseiller,…)
- Faire des bilans / points réguliers avec le stagiaire
- Évaluer le stage et le stagiaire *(modèle de fiche d'évaluation en annexe)*

La gratification, les absences et les avantages

- Indemniser le stagiaire en contrepartie d'un travail effectué au sein de la collectivité
- Informer l'organisme de formation de toutes difficultés ou cas particuliers durant le stage (accident, absence, comportement)
- Prévoir des possibilités de congés et d'autorisations d'absence
- Le cas échéant, permettre l'accès du stagiaire aux activités sociales et culturelles, au restaurant administratif ou titres restaurants, remboursement des frais de transport…

La collectivité devra également vérifier si le contrat d'assurance de responsabilité civile comporte une garantie pour l'accueil du stagiaire. Il est précisé également que les dispositions relatives à la lutte contre les discriminations doivent s'appliquer dans l'accès au stage (article L.1132-1 du Code du travail) ainsi que les dispositions relatives à la lutte contre le harcèlement durant le stage (article L.124-13 du Code de l'éducation).

L'organisme de formation (l'Université) s'engage à :

- Définir clairement les objectifs du stage, les modalités de suivi du stagiaire, d'évaluation du stage
- Désigner un enseignant référent responsable du suivi pédagogique du stage
- Accompagner l'étudiant lors de sa recherche de stage
- Garantir l'articulation entre la formation de l'étudiant et le stage
- Informer la collectivité du programme des enseignements de la formation suivie par l'étudiant
- S'assurer du respect des formalités administratives
- Informer l'étudiant des modalités d'évaluation du stage (consignes, rédaction du rapport…)
- Assurer un suivi régulier du stagiaire durant le stage et l'accompagner dans la réalisation de son rapport (si prévu)
- Entretenir des contacts réguliers avec le tuteur durant le stage afin de s'assurer du bon déroulement du stage
- Inviter le tuteur lors de la soutenance du stagiaire

L'Université et la collectivité d'accueil s'engagent également à travailler en étroite concertation notamment pour garantir le bon déroulé du stage (choix de la thématique d'étude, précisions sur le contenu du stage, convention de stage…).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale s'engage à :

- Être un relais privilégié et l'interlocuteur des collectivités locales concernant les stages (règlementation, bonnes pratiques, aide à la définition d'une fiche de poste pour le stagiaire, recherche d'un stagiaire…)
- Assurer le lien avec l'Université notamment pour tout ce qui concerne les démarches administratives, la diffusion des offres de stages auprès des étudiants,…

Litige

En cas de litige lors du stage, il convient de signaler tout problème à l'enseignant responsable de la formation afin de trouver une solution et un compromis. Dans le cas où aucune solution ne serait trouvée, il pourra être mis fin à la convention de stage.

En cas de non-respect de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de la collectivité d'accueil, l'établissement d'enseignement valide le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, Un report de la date de fin du stage est également possible en accord entre les parties.

» MODALITES PRATIQUES

Cette partie décline un certain nombre de modalités pratiques et de recommandations qui ont vocation à garantir le bon déroulement du stage, une sécurisation juridique des pratiques et une procédure transparente.

La demande de stage par l'étudiant

L'étudiant doit candidater directement auprès des collectivités par le biais d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae dans un délai raisonnable avant le début du stage. L'accord de la collectivité déclenche les démarches de l'étudiant auprès de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour qui établit une convention tripartite.

L'établissement obligatoire d'une convention tripartite

L'établissement d'une convention est une garantie de la sécurité juridique du stage. Les stages doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention de stage conclue entre l'établissement d'enseignement supérieur, le stagiaire et la collectivité locale d'accueil.

La convention de stage définit les conditions de déroulement du stage ainsi que les engagements respectifs de chacune des parties *(modèle en annexe 1).* Elle doit être signée par l'ensemble des parties avant le début du stage sauf circonstances exceptionnelles. Elle doit également être rédigée ou complétée en étroite collaboration entre les parties. Le Centre de Gestion pourra intervenir en appui des collectivités dans ces démarches.

En pratique :

- Afin de recueillir les informations nécessaires, l'étudiant doit télécharger une fiche de liaison sur le site Internet de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.
- Cette fiche de liaison doit être imprimée, complétée et validée par le responsable de formation en lien avec l'organisme d'accueil.
- L'étudiant saisit ensuite les informations relatives au stage sur son espace numérique de travail (ENT).
- Puis, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour établit une convention tripartite qui devra être signée par le stagiaire, l'autorité territoriale, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et visée par le responsable de la formation.

Les conditions d'accueil

La durée du stage

La durée du stage, initiale ou cumulée, doit rester dans « des limites raisonnables ». Elle est mentionnée dans la convention de stage. Elle **ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement,** sauf lorsque le stage s'inscrit dans un cursus pédagogique particulier qui prévoit une durée supérieure (cf. Décret du 27 novembre 2014).

La désignation d'un tuteur de stage au sein de la collectivité d'accueil

La désignation d'un tuteur / maître de stage au sein de la collectivité d'accueil ou d'une équipe tutorale permet :

- de garantir la qualité du stage,
- d'accompagner l'étudiant stagiaire tout au long du stage,

- une meilleure intégration du stagiaire dans le service et plus largement dans la collectivité,
- de préparer et organiser le parcours et les activités confiées au stagiaire en lien avec les objectifs pédagogiques,
- d'accompagner le stagiaire dans l'acquisition de compétences professionnelles,
- d'évaluation la qualité du travail par le biais de bilans et de points réguliers,
- d'accompagner et/ou de renseigner le stagiaire dans la construction de son projet professionnel et/ ou la rédaction de son rapport de stage ou de son mémoire.

L'encadrement du stagiaire lors du stage est double : le tuteur du stage au sein de la collectivité et le tuteur ou l'enseignant référent au sein de l'Université. Ces deux encadrants doivent collaborer et s'informer réciproquement du déroulement du stage ou d'éventuelles difficultés. Pour que l'encadrement soit réussi, ce processus doit être mené dès le début du stage, afin de favoriser l'apprentissage rapide et une prise progressive d'autonomie et de responsabilités du stagiaire. Dans ce contexte, l'attitude du tuteur de la collectivité est fondamentale, afin de garantir la motivation et l'intérêt pour le stage de l'étudiant accueilli.

Les moyens mis à disposition du stagiaire

La collectivité d'accueil doit proposer au stagiaire un cadre optimal pour la bonne réalisation du stage et des missions confiées. Cela passe par la mise à disposition des moyens matériels, informatiques nécessaires.

La participation aux frais et la gratification du stagiaire

La loi du 10 juillet 2014 a étendu la législation sur les stages à tous ceux réalisés en milieu professionnel, ce qui comprend toutes les entreprises, les administrations publiques, les associations et ainsi les collectivités locales. En conséquence, la gratification du stagiaire, déjà obligatoire pour les stages en entreprise de plus de deux mois, l'est désormais aussi pour les stages dans le secteur public ainsi que ceux dans le milieu associatif, quel que soit le niveau de formation du stagiaire.

Pourquoi gratifier le stagiaire ?

Le stagiaire a vocation à se former au sein de la collectivité durant le stage mais également à contribuer aux missions et projet de la collectivité. Compte tenu de ses savoirs acquis dans le cadre de sa formation supérieure, le stagiaire est aussi une aide précieuse et une expertise complémentaire offerte à la collectivité d'accueil.

➡ *Au-delà de toutes obligations légales, indemniser le stagiaire c'est le récompenser et reconnaître un travail fourni tout au long du stage et favoriser un engagement réciproque des parties.*

Quelle gratification pour le stagiaire ?

Gratification obligatoire des stages d'une durée supérieure à 2 mois

Conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 2014 et du décret du 27 novembre 2014, le stagiaire bénéficie d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non.

La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage : chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à :

- ⇨ 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions signées au lendemain de la parution du décret du 27 novembre 2014 et avant le 1er septembre 2015, soit 3.30 € de l'heure ou 500.51 € mensuel pour un temps complet (35h).
- ⇨ 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale les conventions signées à compter du 1er septembre 2015, soit 3.60 € de l'heure ou 546.01 € mensuel pour un temps complet (35h).

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à 308 heures, l'employeur peut choisir de gratifier le stage ou se réserver la possibilité, en cas de stage satisfaisant, de gratifier le stagiaire à la fin du stage. Dans ce cas, il conviendrait de l'indemniser selon les modalités précisées ci-dessus et de délibérer en sens au préalable.

Cette gratification fait l'objet d'une exonération d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales.

NOTA : Les employeurs territoriaux ne peuvent pas verser une gratification supérieure à ces seuils réglementaires.

➤ Quel accès du stagiaire aux avantages en vigueur dans la collectivité ?

L'accès au restaurant administratif et aux titres restaurants

Les stagiaires ont accès au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité. La valeur des avantages qui lui sont accordés ne peuvent venir en déduction de sa gratification. Cette valeur vient s'ajouter à la gratification mensuelle.

L'indemnisation des frais engagés à l'occasion du stage (frais de déplacement)

Les stagiaires bénéficient de la prise en charge des frais de transport (titres d'abonnements de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos) dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité. Le montant des frais remboursés au stagiaire ne peut être déduit du montant de la gratification minimale.

L'accès à l'action sociale et culturelle

La collectivité doit aussi permettre l'accès du stagiaire à toutes les activités sociales et culturelles en place au sein de la collectivité.

Congés et autorisations d'absences

La loi du 10 juillet 2014 prévoit qu'en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail. Lorsque le stagiaire interrompt le stage pour ces raisons, l'Université valide le stage même s'il n'a pas atteint la durée prévue, ou propose une modalité alternative de validation de sa formation. En accord entre les parties, un report de la date de fin du stage est possible (article L. 124-15 du Code de l'éducation).

Par ailleurs, pour les stages dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours du stage.

Le Code de l'éducation ne précise pas le mode de calcul de ces congés et autorisations d'absence (évènements familiaux…). De ce fait, il pourrait être pertinent pour la collectivité de délibérer afin de fixer ces règles de calcul, par exemple en se basant sur les règles appliquées à l'ensemble des agents de la collectivité (quota, indemnisation).

Pour les stages inférieurs ou équivalents à deux mois, il est souhaitable d'envisager les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, selon la démarche détaillée ci-dessus.

La protection sociale du stagiaire

Les stagiaires, sous couvert d'une convention de stage, bénéficient d'une protection contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles. Durant le stage, l'étudiant stagiaire reste affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant (ayant droit de ses parents, régime étudiant ou couverture maladie universelle).

L'évaluation du stage et du stagiaire

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Le stage en lui-même fait également l'objet d'une appréciation par l'ensemble des parties de la convention.

L'évaluation du stage et du stagiaire par la collectivité

Il est recommandé à la collectivité d'accueil de dresser, à la fin du stage, un bilan complet avec le stagiaire. Cependant, l'évaluation entre le tuteur du stage et le stagiaire ne doit pas nécessairement attendre le terme du stage, des échanges doivent avoir lieu régulièrement tout au long du stage.

A l'issue du stage, il est recommandé à la collectivité d'accueil de :

→ compléter la fiche d'évaluation du stage et du stagiaire *(modèle en annexe 2)*

→ délivrer une attestation de stage *(modèle en annexe 3)* à l'étudiant, décrivant notamment les principales activités réalisées ainsi que l'appréciation du travail fourni. La délivrance d'une attestation de stage peut prendre la forme d'un récapitulatif des activités confiées au stagiaire et d'une appréciation littérale succincte de la collectivité. Cette attestation pourra éventuellement servir de support pour le stagiaire dans sa recherche d'emploi.

L'évaluation du stage par l'Université

A l'issue du stage, le stagiaire doit faire une restitution de son stage donnant lieu à une évaluation, souvent synonyme d'une validation de fin d'études. Les modalités d'évaluation du stage sont prévues en amont dans le cadre de la formation suivie par l'étudiant et peuvent figurer dans la convention.

Après en avoir informé le tuteur universitaire, la collectivité peut s'assurer de la fiabilité des données ainsi que du respect de la confidentialité dans le rapport ou mémoire rédigé par le stagiaire.

L'évaluation de l'établissement d'accueil

Outre l'évaluation du stage par la collectivité d'accueil et par l'établissement d'enseignement, le stagiaire doit également compléter et transmettre à son établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié.

Annexes :

1. **Modèle de convention de stage**
2. **Fiche d'évaluation du stage et du stagiaire**
3. **Fiche d'évaluation de l'accueil dont a bénéficié le stagiaire** (en cours d'élaboration par l'Université)
4. **Attestation de stage**
5. **Fiche de fonction du tuteur** (en cours d'élaboration par le Centre de Gestion)